

Conditions Générales de Ventas

Prescriptions à l'usage des adhérents

Saison septembre –août

Article 01 : L'Université populaire de Montauban est une association régie par la loi 1901. En total respect des statuts de l'association, les adhérents s'engagent à observer une stricte neutralité politique et religieuse, dans un esprit de tolérance et d'ouverture.

Article 02 : Au sein de l'association, un Conseil d'Administration, élu en Assemblée Générale, collabore avec l'équipe opérationnelle, à sa bonne marche.

Article 03 : Pour être adhérent de l'association, tout usager doit souscrire une carte d'adhésion et exercer en son sein.

Le tarif en est fixé par le Conseil d'Administration. En aucun cas l'adhésion est remboursable.

Article 04 : Toute personne de moins de 18 ans ne peut s'inscrire sans l'autorisation de son responsable (Père, mère ou tuteur)

Article 05 : L'adhésion est ouverte aux personnes morales, le montant de la souscription s'élevant alors à 50€.

Article 06 : La validité d'une adhésion à l'association s'étend du 01 septembre au 31 août.

Article 07 : La participation à une (aux) activité (s) organisée (s) par L'Université populaire de Montauban oblige l'adhérent à posséder sa carte de membre de l'association.

Article 08 : En relation avec l'accueil de L'Université populaire de Montauban, il appartient aux adhérents de réserver autant d'activités que souhaitées. Toutefois les inscriptions ne sont définitives qu'après le versement correspondant à la totalité du montant du(des) service(s) ou de(s) l'activité(s) retenue(s) et le cas échéant, la remise préalable de documents nécessaires à la pratique de l'activité : certificat médical, autorisation parentale...

Article 09 : Activité à l'essai.

Les activités à l'essai sont accessibles aux adhérents et futurs adhérents de l'association.

Toutes les activités peuvent être « testées », à l'exception des cycles thématiques ou stages, par un adhérent avant l'inscription définitive à l'activité. Après la séance d'essai, si l'adhérent confirme son intérêt il s'acquittera du montant de la totalité de l'activité concernée, comprenant la séance d'essai. Dans le cas contraire l'adhérent n'aura rien à payer.

Article 10 : Modalités de paiement. L'adhésion est payée à l'inscription. Un paiement échelonné des activités peut être envisagé à la demande des adhérents.

Article 11 : La date de début d'une activité et son maintien ou son annulation dépendent étroitement du nombre d'inscrits à cette activité.

L'Université populaire de Montauban ne peut maintenir une activité alors même que le nombre d'inscrits et le montant versé pour leur inscription ne permettraient pas de couvrir les frais engendrés par le paiement de l'intervenant et l'organisation de l'activité. Faute d'inscrits en nombre suffisant, l'association se réserve le droit de modifier la durée du cycle final.

Article 12 : L'engagement à une activité est annuel. Toute activité interrompue du fait de l'adhérent ne donne lieu à aucun remboursement. Certains cas de force majeure peuvent faire l'objet d'une étude particulière et donner lieu à un avoir, valable seulement pour la saison suivante.

Conditions Générales de Ventes

Prescriptions à l'usage des adhérents

Saison septembre –août

Article 13 : L'Université populaire de Montauban décline toute responsabilité en cas d'interruption d'activité pour des raisons indépendantes de sa volonté pouvant être qualifiées de force majeure : phénomènes naturels météorologiques, grèves etc...

Article 14 : Le représentant légal d'un mineur doit s'assurer de la prise en charge de son(s) enfant(s) par l'intervenant. Une décharge doit être signée par le représentant légal du mineur qui se rend seul à ses activités ou qui quitte le cours avant la fin de la séance. Le mineur n'est accepté qu'au maximum 5 minutes avant l'heure de l'activité et ne pourra être gardé après l'heure de fin de l'activité. Par conséquent, l'association dégage toute responsabilité quant aux éventuels accidents survenus en dehors des différentes activités.

Article 15 : Toute détérioration du matériel entraîne l'obligation pour son auteur de faire procéder, à ses frais, à la réparation ou au remplacement de l'objet endommagé.

Article 16 : Toute attitude ou action pouvant occasionner un préjudice matériel ou moral à la structure ou à l'un de ses membres est proscrite et passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Article 18 : L'adhésion à L'Université populaire de Montauban implique l'acceptation sans réserve et le respect de ces prescriptions, ainsi que des conditions spécifiques de certaines activités, telles que les excursions culturelles.